

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0112/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de DUNAMIS SARL avec la Radiodiffusion –Télévision du Burkina dans le cadre de l'exécution du marché à commande N°RTB/00/01/02/00/2018/00050 du 20 juin 2018 pour l'achat de fournitures de bureau au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 septembre 2019 de DUNAMIS SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
-Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- au titre du requérant, Messieurs F. Ozioma CHIKEZIE, Bruno KOUDA et Yanick ZOUGMORE, respectivement directeur et représentants de DUNAMIS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Babou NEBIE et Soaré DIALLO, respectivement DAF et PRM de la RTB ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de DUNAMIS SARL avec la Radiodiffusion –Télévision du Burkina dans le cadre de l'exécution du marché à commande N°RTB/00/01/02/00/2018/00050 du 20 juin 2018 pour l'achat de fournitures de bureau au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de DUNAMIS SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché à commandes N°RTB/00/01/02/00/2018/00050 du 20 juin 2018 pour l'achat de fournitures de bureau au profit de la Radiodiffusion Télévision du Burkina ; que ledit marché a été exécuté entièrement et réceptionné mais demeure impayé jusqu'aujourd'hui ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante souligne que le requérant n'a fait que des livraisons relatives au 1^{er} ordre de commande et que des pièces ont même été établies à cet effet ; que le prix de l'ensemble des livraisons a été payé ;

que, cependant, pour le second ordre de commandes, il a été émis mais aucune livraison n'a été faite à cet effet ; que si le requérant apporte la preuve contraire de livraison avec des pièces régulières, la RTB est disposée à procéder au paiement ;

considérant que la RTB dit être disposée à recevoir le requérant pour une vérification des bordereaux de livraison partiels pour un pointage contradictoire globale de l'ensemble du marché ;

considérant que le requérant dit ne pas être favorable pour un pointage global ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de DUNAMIS SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre DUNAMIS SARL et la Radiodiffusion –Télévision du Burkina dans le cadre de l'exécution du marché à commande N°RTB/00/01/02/00/2018/00050 du 20 juin 2018 pour l'achat de fournitures de bureau au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 octobre 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de la santé et de l'action sociale*